

Le harcèlement sexuel :
Obstacle à la citoyenneté des femmes !

Par/ SoumiaSalhi

Résumé :

En tant que fléau social, le harcèlement sexuel contre la femme persiste. Qu'elle soit chômeuse, étudiante, demandeuse d'emploi ou travailleuse, elles en sont toutes victimes, mais la dernière catégorie est la plus exposée.

De par cet article, nous visons à promouvoir la sanction de ce délit conformément au degré de la gravité de l'acte commis par l'agresseur, qui demeure souvent impuni, par peur de représailles tant de la part de la victime ou de celle des témoins.

Mots clés : harcèlement sexuel – législation – violence – milieu professionnel – femme.

التحرش الجنسي: عقبة أمام مواطنة المرأة!

سمية صالحى

ملخص:

إن التحرش الجنسي الممارس ضد النساء في مجال العمل، هو ظاهرة بالغة الخطورة تستدعي النضال من أجل تطوير تشريعات العمل بما يضمن القوانين تجريم الفاعلين مهما كانت مكانتهم، والتي من شأنها أيضا حماية الشهود ضد ضغط أو أكرام يضطربهم للصمت.

إن هذا المسعى يتطلب أيضا تحسيس وتوعية المجتمع بمخاطر هذه الظاهرة وتغيير النظرة المجتمعية لهذا المساس بالكرامة الإنسانية والأخلاقية ضد المرأة.

الكلمات المفتاحية: التحرش الجنسي، قانون العقوبات، العمل النسوي، تشريعات العمل، المواطنة.

Sexual harassment: Obstacle to women's citizenship!

By/ SoumiaSalhi

Abstract :

Being a social pathology, the sexual harassment against women, either homemakers, students, job-applicants, or working women abides. The last category remains the most exposed one to such disease.

This article aims to promote punishment to the level of the aggressor's crime, most of the times fleeing justice, because of fear of reprisal toward the victim or the witnesses.

Keywords : sexual harassment – legislation – violence – working women – justice.



Introduction :

Cette communication a été présentée dans un colloque national intitulé « famille et prévention de la Délinquance et Criminalité- vert des Mécanismes pratiques » qui démontre notre expérience dans la lutte contre le harcèlement sexuel en milieu professionnel dans ce cadre tout d'abord, je voudrais remercier PrSabah Ayachi de m'avoir invitée à venir partager cette expérience de notre travail de terrain depuis des années, avec mes collègues experts(es), praticiennes et spécialistes dans différents domaines (Sociologie de la Famille, l'enfance et travail social-Psychologie – Droit- Economie ...)

Le harcèlement sexuel au travail est une réalité dévastatrice. En tant que féministes nous agissons pour faire évoluer le cadre juridique, nous revendiquons une loi qui condamne les auteurs de harcèlement sexuel quel que soit leur position et qui protège les témoins contre d'éventuelles représailles par le droit pénal mais aussi les employeurs dans le cadre de la législation du travail ; Comme nous agissons pour sensibiliser la société à changer de regard sur cette atteinte à la dignité des femmes.

Vous comme moi savons que le harcèlement sexuel au travail est une réalité souvent cachée ! Nous savons aussi que le harcèlement sexuel est une violence !

Une violence faite à des femmes travailleuses, à des femmes étudiantes, des femmes au chômage demandeuses d'emploi, à des femmes postulantes à des formations, etc. Le harcèlement sexuel est une agression qui cause une souffrance immense, mais pas seulement, quelque part, le harcèlement signifie renvoyer la femme qui accède à la dignité de travailleuse à un statut d'objet.

On lui signifie que sa place est à la maison et non au travail.

A ce titre, le harcèlement sexuel n'est pas une violence mineure, à banaliser.

Le harcèlement sexuel existe là où le pouvoir de décision sur le devenir socioprofessionnel des travailleuses est entre les mains d'un responsable.

Le harcèlement sexuel existe donc là, où il y a une monnaie d'échange possible pour exercer des pressions et un chantage (emploi, maintien à un poste, promotion, formation, primes....)

Le harcèlement sexuel c'est :
« Des commentaires grossiers ou embarrassants,

invitations gênantes, avances avec promesses ou menaces de représailles à l'appui... Le harcèlement sexuel dans le cadre d'une relation de travail peut se manifester de multiples manières, souvent de façon répétitive. La perception de ce comportement est le critère essentiel de qualification ou non de harcèlement sexuel, selon que la personne visée l'accueille favorablement ou au contraire ne le souhaite pas.

En Algérie, le Code pénal définit le harcèlement sexuel comme étant le fait pour un individu d'abuser de l'autorité que lui confère sa fonction ou sa profession, en donnant à autrui des ordres, en proférant des menaces, en imposant des contraintes ou en exerçant des pressions, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. Toute personne réputée avoir commis cette infraction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50 000 à 100 000 dinars. JORA, Loi n° 04-15 portant amendement au Code pénal en vue de créer l'infraction de harcèlement sexuel : Article 341 bis du Code pénal.

Article 341 bis : « *Est réputée avoir commis l'infraction de harcèlement sexuel, et sera puni d'un emprisonnement de deux(02) mois à un an(01) et*

d'une amende de 50.000DA à 100.000 DA, toute personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction ou sa profession, en donnant à autrui des ordres, en proférant des menaces, en imposant des contraintes, ou en exerçant des pressions, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle en cas de récidive, la peine est portée au double » (JORA N°71 du 10/11/2004).

Le montant de l'amende a doublé consécutivement aux amendements survenus en 2006 (article 467 bis du code pénal)

Le harcèlement sexuel est un acte de destruction. Il vise à soumettre l'autre à sa volonté en la réduisant au rôle d'objet sexuel, il se situe dans un rapport de domination symptôme de l'inégalité entre les sexes.

Le harcèlement sexuel non reconnu par la justice mène la victime à la dépression, la rend incapable de travailler, détruit sa famille...

Mon propos à l'occasion de cette rencontre se veut un hommage aux victimes qui ont lutté pour s'en sortir et de ce fait, elles ont contribué à la dignité de toutes les femmes et réussi à faire exploser le silence autour du harcèlement sexuel.

Ainsi Houria, 24 ans, comptable, violée lors de l'accomplissement d'heures supplémentaires pour le bilan annuel. Le coupable : son supérieur hiérarchique qu'elle voyait comme un « grand frère ». Depuis, Houria est rentrée chez elle et a fermé toutes les portes, au sens propre comme au sens figuré. Elle nous appelle un jour, juste pour dire : « c'est bien ce que vous faites peut-être que ce que j'ai vécu n'arrivera pas à d'autres femmes ».

Fariza, jeune femme célibataire de 25 ans est détentrice d'un CPE pour un poste de comptable. A l'issue de la période probatoire, commence la négociation pour un CDD. Fariza se voit proposer une virée dans une station thermale. Elle est outrée, refuse et se demande comment elle peut engager son combat contre son harceleur alors que, dit-elle, « je connais sa femme, ses enfants et toute sa famille ». Mais lui ne connaît-il pas aussi toute la famille de Fariza ?

Alors que dire de Naila, 34 ans, hidjab « moultazim », qui utilise pendant une année tous les stratagèmes pour éviter une agression frontale de la part de son supérieur hiérarchique. Elle se décide pour le djilbab, mais il ne supporte pas ce refus et lui arrache son habit. Elle vomit ses entrailles devant ses

collègues qui décident de se solidariser pour porter l'affaire en justice.

Une reconnaissance pour chacune et en particulier pour celles qui ont accepté de témoigner pour la presse, de parler à la radio à la télévision, ravivant leur douleur, brusquant leur pudeur pour « aider les autres », pour que leurs sœurs en humanité soient plus fortes en cas de menace.

La campagne contre le harcèlement sexuel de la Commission nationale des femmes travailleuses CNFT/UGTA est un exemple de lutte fructueuse, dans le contexte historique des années 2000, plutôt morose pour celles et ceux d'en bas.

Ce phénomène se développe avec la précarisation. Il complique la sortie de l'enfermement domestique des femmes durement négociée. Il fait obstacle aux perspectives professionnelles et à la carrière. La campagne que nous avons menée durant 2 années a eu un impact dans l'ensemble de la société.

Les témoignages des victimes à la radio, les procès suivis par la presse en ont fait une bataille

concrète pour la dignité de la travailleuse, au cœur de la problématique du travail des femmes.

J'insiste pour dire qu'au commencement, début cette campagne s'est heurtée à des réticences et à des inerties de l'appareil syndical, elle s'est trouvée confrontée aux pesanteurs sociales dans un pays qui se sort peu à peu d'une vague traditionnaliste radicale et d'une hégémonie intégriste difficile.

Au carrefour du syndicalisme et du féminisme, cette campagne a d'abord brisé un tabou. Et quel tabou ! Car vaincre le tabou du harcèlement sexuel imposait de parler de sexualité dans un contexte de régression traditionnaliste.

Cet objectif semblait inaccessible, surtout après la vague rétrograde des années 90, L'ampleur du succès de cette campagne, devenue un fait de société, a d'autres explications : la campagne de la CNFT sur le harcèlement sexuel a accompagné, exprimé et renforcé, une évolution historique majeure : l'arrivée de plus en plus importante des femmes dans le monde du travail.

La campagne sur le harcèlement sexuel a pointé du doigt la question du respect de la femme travailleuse et contribué ainsi à légitimer le travail féminin. Mais, bien au-delà de son objet déclaré,

cette campagne a été le drapeau, le repère de toutes les aspirations des travailleuses et notamment de l'exigence d'un égal accès des femmes à la responsabilité professionnelle.

Elle a accompagné une mutation, un réajustement en cours des mentalités et des pratiques sociales pour passer de l'Algérie des années 60 et 70 où 97% des femmes étaient au foyer, à l'Algérie actuelle qui semble progresser vers une parité inéluctable dans tous les domaines de la vie publique, malgré le poids des traditions et la persistance des idées venues d'un ordre social en cours d'abolition.

Aujourd'hui, la criminalisation du harcèlement est inscrite dans la loi. Des obstacles, des préjugés demeurent cependant, qui limitent la portée de l'action juridique.

L'article 341 bis du code pénal a fait que harceleur ne bénéficie plus du consensus misogyne de la société. Mais celui-ci dispose toujours de son autorité hiérarchique et du pouvoir de chantage que procure la précarité sociale.

Il est difficile d'apporter la preuve d'une agression commise en privé. Les victimes ne peuvent saisir la justice sans des preuves ou des témoignages

de ce qui se passe le plus souvent dans l'intimité d'un bureau.

Aucun harceleur n'agit en public. Il est protégé par le secret qui entoure ses agissements alors que celle qui les subit, celles et ceux qui témoignent et la presse qui porte l'information risquent des condamnations pour diffamation.

L'on peut se poser la question pourquoi nos structures syndicalistes se sont-elles mobilisées contre le harcèlement sexuel ?

Parce que c'est une contrainte majeure pour les femmes qui accèdent au monde du travail, parce que c'est un obstacle à la pleine citoyenneté.

Aujourd'hui, avec 60% de bachelières, 65% de diplômées avec 17% de femmes actives, avec un tiers de magistrates plus de la moitié des médecins, des enseignants, les femmes accèdent à une puissance économique minimale qui permet de concrétiser l'égalité.

Les mentalités rétrogrades qui se sont opposées à la sortie des jeunes filles pour le lycée ou l'université qui ont difficilement cédé devant la légitimité du travail féminin s'expriment encore par les discriminations diverses (Refus de la promotion pour les femmes, refus de formation, Harcèlement)

Le harcèlement sexuel est donc une violence qui prive les femmes de leur dignité, elle porte atteinte à leurs droits fondamentaux et les empêche de réaliser tout leur potentiel. C'est l'un des obstacles les plus forts à la cause des femmes.

Le harcèlement sexuel est donc apparu comme un obstacle à la marche vers la citoyenneté que les femmes algériennes ont entreprise. C'est pourquoi nous l'avons combattu.

Référence :

-Article 341 bis du Code pénal Algérie 2014

-https://www.joradp.dz/JO2000/2004/071/F_Pag.htm